



Québec, le 30 octobre 2025



Objet : Demande d'accès du 7 octobre 2025
N/D : 2580749SST

La présente donne suite à votre demande du 7 octobre dernier, laquelle visait à obtenir toute plainte reçue ainsi que tout avis d'infraction, décision, contravention ou tout autre type d'avis concernant les employeurs Gestion Sylvicole (9313-4252 Québec inc.) et/ou Jean-Claude Nonge Lama et LDomomo Inc. et/ou Lazare Domo, et ce, depuis le 1^{er} mars 2024

Équité salariale

Tout d'abord, la vice-présidence à l'équité salariale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après, la « Commission ») ne détient aucun document pouvant répondre à votre demande pour la période visée.

Normes du travail

En ce qui concerne les normes du travail, vous trouverez ci-joint deux *Rapports sur le profil d'un employeur* répertoriant la liste des plaintes pour chacun des employeurs susmentionnés.

Toutefois, certaines informations ne peuvent vous être communiquées, car elles constituent des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »). Par ailleurs, l'article 63.1 de la Loi sur l'accès exige des organismes publics qu'ils prennent les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels. Dans cette optique, nous avons retiré le numéro d'identification unique qui est attribué par la Commission aux employeurs.

Également, vous trouverez ci-joint les informations publiques sur les constats d'infraction signifiés à l'entreprise LDomomo inc. et son administrateur Lazare Domo depuis le 1^{er} mars 2024.

Santé et sécurité du travail

Finalement, en ce qui concerne le secteur de la santé et sécurité du travail, la Commission ne détient aucune plainte ni constat d'infraction concernant Gestion Sylvicole (9313-4252 Québec inc.) et/ou Jean-Claude Nonge Lama et LDomomo Inc. et/ou Lazare Domo, et ce, depuis le 1^{er} mars 2024.

La Commission ne détient aucun rapport d'intervention concernant LDomomo Inc. Toutefois, vous trouverez ci-joint le seul rapport d'intervention repéré visant l'employeur Gestion Sylvicole (9313-4252 Québec inc.) pour la période demandée. Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin



Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,
c=CA, o=CNESST, ou=Laroche Avocats
CNESST, email=sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2025.10.30 12:05:24 -04'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/nb
p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION II COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

2006, c. 22, a. 34.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CNESST

Guichet de l'Ouest du Québec

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport : GS030303R
Destinataire : Charlebois, Martin
Date rapport : 2025-10-20 11:08:02

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :
Matricule: 1170523410
Suffixe:

Identifiant: [REDACTED]

Matricule: 1170523410

Suffixe:

Langue: Français

Type: Entreprise

Nbre de sal: Entre 11 et 25

État juridique:

Charte: Provincial

Nom: 9313-4252 QUÉBEC INC.

Adresse: 343 RUE DE LA SÈVE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC QUÉBEC, CANADA
JON 1P0

Activité économique: Autres travaux sur chantier, Culture mixte des fruits et des légumes

Type de ciblage: VPCAD VECON
2024-07-31 2026-05-01

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
	66	TER	PLADM PLPEC VEPEC	KL	2024	2025-	12															
	10	TER	PLADM PLPEC	PL	2024	2024-	1															
	63	TER	PLHP	CC	2023	2024-																
	63	TER	PL122	SP	2023	2023-																
	60	TER	PLADM PLPEC	DO	2023	2024-	1															
	70	TER	PLADM PLPEC	MP	2023	2024-	1															
	60	TER	PLPEC PL122	AR	2023	2023-	2															

*** Fin du Rapport ***

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme « EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAJ dans GI.net.

Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.

CNESST

Guichet de l'Ouest du Québec

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport : GS030303R
Destinataire : Charlebois, Martin
Date rapport : 2025-10-20 11:17:46

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :
Matricule: 1169881738
Suffixe:

Identifiant

Matricule: 1169881738

Suffixe:

Langue: Français

Type: Entreprise

Nbre de sal: Entre 1 et 5

État juridique:

Charte: Provincial

Nom: LDOMO INC.

Adresse: 8255 BOUL. DU SAINT-LAURENT APP: 304 BROSSARD QUÉBEC, CANADA

J4X 2A7

Activité économique: Déménagement et entreposage de biens usagés, Exploitation forestière à contrat

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
	98	ACT	PLPEC VEPEC	RB	2024		6															
	69	TER	VEPEC	MD	2024	2024-	0															
	10	TER	PLPEC	ML	2022	2023-	1															

*** Fin du Rapport ***

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme « EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAJ dans GI.net.

Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.

Constat no: 3027785001294676

DÉFENDEUR_____

Ldomo inc.
8255, boul. du Saint-Laurent, suite 304
Brossard (Québec) J4X 2A7

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
500, boulevard René-Lévesque Ouest
26e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A5

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2024-06-01

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er juin 2024, à Brossard, en tant qu'employeur, a contrevenu à l'article 46 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N 1.1) en faisant défaut de remettre au salarié numéro 0111, un bulletin de paie contenant les mentions suffisantes pour permettre la vérification du calcul du salaire, commettant ainsi une infraction au paragraphe 140 (6) de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Longueuil
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2025-08-26
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée : #Error

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027785001294684

DÉFENDEUR_____

Ldomo inc.
8255, boul. du Saint-Laurent, suite 304
Brossard (Québec) J4X 2A7

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
500, boulevard René-Lévesque Ouest
26e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A5

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2024-06-01

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er juin 2024, à Brossard, en tant qu'employeur, a contrevenu à l'article 46 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N 1.1) en faisant défaut de remettre au salarié numéro 0113, un bulletin de paie contenant les mentions suffisantes pour permettre la vérification du calcul du salaire, commettant ainsi une infraction au paragraphe 140 (6) de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Longueuil
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2025-08-26
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée : #Error

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027785001294692

DÉFENDEUR _____

Lazarre Domo
8255, boul. du Saint-Laurent, app. 304
Brossard (Québec) J4X 2A7

POURSUIVANT _____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
500, boulevard René-Lévesque Ouest
26e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A5

INFRACTION _____

Date de l'infraction : 2024-06-01
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er juin 2024, à Brossard, en tant qu'administrateur de Ldomo Inc., a contrevenu à l'article 46 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) en faisant défaut de remettre au salarié numéro 0113, un bulletin de paie contenant les mentions suffisantes pour permettre la vérification du calcul du salaire, commettant ainsi une infraction au paragraphe 140 (6) de cette loi.

PLAIDOYER _____

District judiciaire : Longueuil
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2025-08-26
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS _____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée : #Error

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027785001294700

DÉFENDEUR_____

Lazarre Domo
8255, boul. du Saint-Laurent, app. 304
Brossard (Québec) J4X 2A7

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
500, boulevard René-Lévesque Ouest
26e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A5

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2024-06-01

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er juin 2024, à Brossard, en tant qu'administrateur de l'entreprise Ldomo Inc., a contrevenu à l'article 49 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) en effectuant une retenue sur le salaire d'un salarié, à savoir des frais pour un outil de travail, sans avoir obtenu d'autorisation écrite du salarié, commettant ainsi une infraction au paragraphe 140 (6) de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Longueuil
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2025-08-26
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée : #Error

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027785001294718

DÉFENDEUR_____

Ldomo inc.
8255, boul. du Saint-Laurent, suite 304
Brossard (Québec) J4X 2A7

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
500, boulevard René-Lévesque Ouest
26e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A5

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2024-06-01

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er juin 2024, à Brossard, en tant qu'employeur, a contrevenu
à l'article 49 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N 1.1) en
effectuant une retenue sur le salaire d'un salarié, à savoir des frais pour
un outil de travail, sans avoir obtenu d'autorisation écrite du salarié,
commettant ainsi une infraction au paragraphe 140 (6) de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Longueuil
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2025-08-26
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée : #Error

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027785001294726

DÉFENDEUR_____

Ldomo inc.
8255, boul. du Saint-Laurent, suite 304
Brossard (Québec) J4X 2A7

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
500, boulevard René-Lévesque Ouest
26e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A5

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2024-06-01

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er juin 2024, à Brossard, en tant qu'administrateur de l'entreprise Ldomo Inc., a contrevenu à l'article 49 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) en effectuant une retenue sur le salaire d'un salarié, à savoir des frais pour un outil de travail, sans avoir obtenu d'autorisation écrite du salarié, commettant ainsi une infraction au paragraphe 140 (6) de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Longueuil
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2025-08-26
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée : #Error

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2024 à 11:00	DPI4371979	15 mai 2024	RAP1467879

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9313-4252 Québec inc. 343, rue de la Sève Sainte-Marthe-sur-le-Lac QC J0N 1P0 Représentant de l'employeur Monsieur Jean Claude Nonge Lama, Président	Numéro : [REDACTED] Gestion Sylvicole 343, rue de la Sève Sainte-Marthe-sur-le-Lac QC J0N 1P0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 novembre 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne rencontrée

M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et effectue le suivi de l'avis de correction.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371979	15 mai 2024	RAP1467879

Description des observations et informations recueillies**Suivi de l'avis de correction**

1. L'employeur a effectué une enquête visant à éviter la répétition de l'accident. La distance minimal de sécurité à respecter lors des abattages est de 45 m ou au moins 1.5 fois la hauteur de l'arbre abattu. Les travailleurs en seront informés et la consigne sera inclus dans le programme de prévention. L'item 1 est corrigé.
2. L'item 2 est corrigé.
3. L'employeur a défini les mesures de sécurité pour la tâche de débroussaillage et d'abattage manuel le long des lignes de transport d'Hydro-Québec. La fiche identifie les formations requises, les équipements de protection individuels (ÉPI) ainsi que les mesures de prévention des coups de chaleur, des risques électrique, piqure de guêpe et d'abeille, harcèlement et interdiction de consommation d'alcool, de cannabis, de médicaments ou toutes autres drogues. Les travailleurs en seront informés lors de leur accueil annuelle. L'item 3 est corrigé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'ensemble des items de l'avis de correction sont corrigés.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléphone:

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371979	15 mai 2024	RAP1467879

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9313-4252 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas effectué d'enquête d'accident structurée visant à bien identifier la ou les causes et à mettre en place des mesures visant à en éviter la répétition. - Suivi le : 2023-11-08 (RAP1448778) - Observé le : 2023-09-22 (RAP1440933) - Délai expire le 2023-10-15	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur n'a pas défini de consignes de travail concernant la distance entre les abatteurs. - Suivi le : 2023-11-08 (RAP1448778) - Observé le : 2023-09-22 (RAP1440933) - Délai expire le 2023-10-08	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas élaboré de document énumérant l'ensemble des mesures de prévention à mettre en place (Programme de prévention). - Suivi le : 2023-11-08 (RAP1448778) - Observé le : 2023-09-22 (RAP1440933) - Délai expire le 2023-10-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808